

*Traduction*¹

Accord

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière

Conclu le 28 août 2006

Entré en vigueur par échange de notes le 12 février 2009

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République hellénique

(appelés ci-après Parties contractantes),

désireux de développer et de promouvoir la coopération entre les Parties contractantes,

dans le cadre des efforts internationaux de lutte contre l'immigration illégale,

dans le respect des traités et accords internationaux et dans le respect du principe de réciprocité,

sont convenus des dispositions suivantes:

I. Réadmission des ressortissants des Parties contractantes

Art. 1

(1) A la demande de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante réadmet sur son territoire sans formalités toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises pour entrer ou séjourner sur le territoire de la Partie contractante requérante, s'il est établi ou raisonnablement présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

(2) L'al. 1 s'applique si la nationalité est établie ou peut être raisonnablement présumée sur la base des documents énumérés dans l'art. 2 du Protocole d'application conclu par les Ministères compétents des deux Parties contractantes.

(3) La Partie contractante requérante réadmet cette personne dans les mêmes conditions si des contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la Partie contractante requérante. La requête correspondante est soumise par la Partie contractante initialement requise dans les trente (30) jours suivant la réadmission.

RS 0.142.113.729

¹ Traduction du texte original allemand (AS 2009 755).

Art. 2

(1) Si la nationalité est raisonnablement présumée conformément à l'art. 2, al. 2 du Protocole d'application, les autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie contractante requise délivrent sans délai le document de voyage nécessaire.

(2) Si les documents présentés pour présumer raisonnablement de la nationalité font l'objet d'une contestation, ou en l'absence de tout document disponible, les autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie contractante requise procèdent à l'audition de la personne concernée dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'audition est organisée par la Partie contractante requérante d'entente avec les bureaux consulaires de la Partie contractante requise.

(3) Si, à l'issue de l'audition, il peut être établi que la personne concernée possède la nationalité de la Partie contractante requise, l'autorité diplomatique ou consulaire délivre sans délai un document de voyage, mais au plus tard dans les quatre (4) jours ouvrables suivant l'audition.

Art. 3

(1) Les informations qui doivent figurer dans la demande de réadmission et les modalités de transmission de la demande sont définies dans le Protocole d'application.

(2) Les frais de transport relatifs à la réadmission de la personne concernée à la frontière de la Partie contractante requise sont supportés par la Partie contractante requérante.

(3) Dans le cas prévu à l'art. 1, al. 3 du présent Accord, les frais de transport relatifs à la réadmission de la personne concernée jusqu'à la frontière de la Partie contractante initialement requérante sont supportés par la Partie contractante initialement requise.

II. Réadmission des ressortissants d'états tiers ou d'apatrides**Art. 4**

(1) A la demande de la Partie contractante requérante, la Partie contractante requise réadmet sans formalité tout ressortissant d'un Etat tiers ou apatride qui, conformément à la législation de la Partie contractante requérante, ne remplit pas ou plus les critères d'entrée ou de séjour s'il est établi ou s'il est raisonnablement présumé que cette personne est entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante après avoir séjourné, résidé ou transité sur le territoire de la Partie contractante requise au cours des douze (12) derniers mois.

(2) Lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride qui est entré sur le territoire de la Partie contractante requérante ne remplit pas les conditions en vigueur pour l'entrée ou le séjour et si cette personne est en possession d'un visa en cours de validité ou d'une autorisation de séjour en cours de validité octroyée par la Partie

contractante requise, celle-ci réadmet cette personne sans formalité à la demande de la Partie contractante requérante.

(3) Lorsque les autorités compétentes des deux Parties contractantes ont émis un visa ou une autorisation de séjour à la personne mentionnée à l'al. 2 du présent article, la responsabilité de la réadmission incombe à la Partie contractante dont le visa ou l'autorisation de séjour expire en dernier.

(4) Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour renvoyer les personnes concernées par le présent article directement dans leur pays d'origine.

Art. 5

L'obligation de réadmission au sens de l'art. 4 du présent Accord ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) à un ressortissant d'un Etat tiers à un apatride qui, à son arrivée, détient un visa en cours de validité ou une autorisation de séjour en cours de validité émise par les autorités de la Partie contractante requérante ou à qui les autorités de la Partie contractante requérante ont octroyé une autorisation de séjour après son entrée;
- b) à un ressortissant d'un Etat tiers à un apatride dont la réadmission n'a pas été demandée par la Partie contractante requérante dans le délai de douze (12) mois suivant l'entrée illégale, ou à un ressortissant d'un Etat tiers qui a quitté le territoire de la Partie contractante requise plus d'un (1) an auparavant;
- c) à un ressortissant d'un Etat tiers voisin ou à un apatride reconnu par cet Etat au sens de la Convention relative au statut des apatrides² conclue à New York le 28 septembre 1954 et qui a conclu un accord de réadmission avec la Partie contractante requérante selon lequel cette personne peut y être renvoyée;
- d) à un ressortissant d'un Etat tiers ou à une personne à qui la Partie contractante requérante a reconnu la qualité de réfugié conformément à la Convention relative au statut des réfugiés³ conclue à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'amendée par le Protocole de New York⁴ du 31 janvier 1967, ou à un apatride, conformément à la Convention relative au statut des apatrides conclue à New York le 28 septembre 1954.

Art. 6

(1) L'art. 4, al. 1 du présent Accord s'applique si l'entrée d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride sur le territoire de la Partie contractante requise ou son séjour est établi ou peut être raisonnablement présumé, en particulier sur la base d'un document ou de preuves énumérés à l'art. 4 du Protocole d'application.

² RS 0.142.40

³ RS 0.142.30

⁴ RS 0.142.301

(2) Les informations qui doivent figurer dans la demande de réadmission et les modalités de transmission de la demande sont définies dans le Protocole d'application.

(3) Les frais de transport relatifs à la personne concernée à la frontière de la Partie contractante requise sont supportés par la Partie contractante requérante.

Art. 7

(1) La Partie contractante requérante réadmet sur son territoire toute personne si des contrôles postérieurs à sa réadmission sur le territoire de la Partie contractante requise établissent qu'elle ne remplissait pas les conditions requises dans l'art. 4 au moment de son départ du territoire de la Partie contractante requérante.

(2) Les demandes en ce sens doivent être soumises par la Partie contractante initialement requise dans les trente (30) jours suivant la réadmission.

(3) Les frais de transport relatifs à la réadmission de la personne concernée à la frontière de la Partie contractante initialement requérante sont supportés par la Partie contractante initialement requise.

III. Transit aux fins de réadmission

Art. 8

(1) A la demande de l'autre Partie contractante, chaque Partie contractante autorise le transit sur son territoire de tout ressortissant d'un Etat tiers qui fait l'objet d'une décision de renvoi ou de refus d'entrée par la Partie contractante requérante. Le transit s'effectue par la voie aérienne. L'octroi d'un visa de transit par la Partie contractante requise n'est pas exigé.

(2) La Partie contractante requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage d'un ressortissant d'un Etat tiers vers son pays de destination et s'engage à reprendre cette personne si, pour une raison quelconque, le renvoi ou le refus d'entrée ne peut pas être exécuté.

(3) La Partie contractante requérante informe la Partie contractante requise s'il est nécessaire que la personne sujette au transit soit accompagnée par des agents d'escorte. La Partie contractante requise peut:

- assurer elle-même l'escorte; dans ce cas les frais encourus sont remboursés par la Partie contractante requérante;
- assurer l'escorte en collaboration avec la Partie contractante requérante;
- autoriser la Partie contractante requérante à assurer l'escorte sur son territoire.

Art. 9

La demande d'autorisation de transit à des fins de renvoi ou à la suite du refus d'entrée doit être transmise immédiatement d'une autorité responsable à l'autre conformément aux conditions spécifiées dans le Protocole d'application.

Art. 10

(1) Si le transit s'effectue sous escorte de police, les agents d'escorte de la Partie contractante requérante doivent assurer leur mission en civil, sans armes et être munis d'une autorisation de transit.

(2) Les agents d'escorte sont responsables pendant le transit de la surveillance du ressortissant d'un Etat tiers et veillent à ce que cette personne embarque à bord de l'avion. Ils reçoivent l'assistance des autorités compétentes de la Partie contractante requise et accomplissent leur mission sous l'autorité de celles-ci.

(3) En cas de nécessité, la Partie contractante requise peut assumer la responsabilité de la surveillance et l'embarquement du ressortissant d'un Etat tiers à bord de l'avion.

(4) La Partie contractante requérante doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le transit du ressortissant de l'Etat tiers s'effectue aussi rapidement que possible dans l'aéroport de la Partie contractante requise.

Art. 11

Si la personne sujette au renvoi ou au refus d'entrée se voit refuser l'embarquement, ou si l'embarquement est impossible, la Partie contractante requérante reprend immédiatement cette personne en charge ou au plus tard quarante-huit (48) heures après son arrivée à l'aéroport.

Art. 12

Si les autorités de la Partie contractante requise participent à l'exécution du transit, elles informent les autorités de la Partie contractante requérante de tous les incidents survenus pendant le transit.

Art. 13

(1) Les autorités de la Partie contractante requise accordent aux agents d'escorte de la Partie contractante requérante la même protection et assistance dans l'accomplissement de leur mission sur le territoire de la Partie contractante requise que celles qu'elles accorderaient aux agents de son pays accomplissant une mission similaire.

(2) Les agents d'escorte de la Partie contractante requérante sont, en matière d'infractions pénales commises contre eux ou par eux, traités de la même manière que les propres agents de la Partie contractante requise. Ils sont soumis aux lois en matière de responsabilité civile et pénale de la Partie contractante requise.

(3) L'exécution des lois en matière de responsabilité civile et pénale relève en premier lieu de la juridiction de la Partie contractante requise. Si la Partie contractante requise ne désire pas exercer son autorité légale, elle en informe sans délai la Partie contractante requérante. Celle-ci exerce alors sa propre autorité légale conformément à sa législation nationale.

Art. 14

Les agents d'escorte de la Partie contractante requérante qui effectuent, sur la base du présent Accord, le transit sur le territoire de la Partie contractante requise doivent, en tout temps, être en mesure de prouver leur identité, la nature de leur mission et leur statut officiel, en présentant l'autorisation de transit émise par la Partie contractante requise.

Art. 15

(1) Si un agent d'escorte de la Partie contractante requérante subit un dommage dans l'accomplissement de sa mission sur le territoire de la Partie contractante requise en relation avec l'application du présent Accord, la Partie contractante requérante supporte le dommage et renonce à toutes prétentions en compensation de la part de l'autre Partie contractante.

(2) Si un agent d'escorte de la Partie contractante requérante cause un dommage dans l'accomplissement de sa mission en relation avec l'application du présent Accord sur le territoire de la Partie contractante requise, la Partie contractante requérante répond des dommages conformément à la législation de la Partie contractante requise.

(3) La Partie contractante sur le territoire de laquelle a été causé le dommage mentionné à l'al. 1 du présent article répare ce dommage dans les mêmes conditions que celles s'appliquant à un dommage causé par ses propres agents.

(4) La Partie contractante dont les agents d'escorte ont causé un dommage à toute autre personne sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse à celle-ci la totalité des montants versés aux victimes ou à leurs personnes à charge.

(5) Nonobstant l'exercice de ses droits vis-à-vis de tierces parties et à l'exception des dispositions de l'al. 4 du présent article, chaque Partie contractante renonce dans le cas prévu par l'al. 2 du présent article à demander le remboursement des dommages subis du fait de l'autre Partie contractante.

Art. 16

Le transit pour éloignement ou consécutif à un refus d'entrée peut être refusé dans les cas suivants:

- lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers risque, dans le pays de destination ou dans un autre pays de transit, d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques;

- lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers risque de faire l'objet d'une procédure pénale ou d'une condamnation pour des faits commis avant le transit;
- lorsque le transit de la personne concernée est susceptible de compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de la Partie contractante requise.

Art. 17

Les frais de transit jusqu'à la frontière du pays de destination et les frais résultant d'un éventuel retour sont assumés par la Partie contractante requérante.

IV. Protection des données

Art. 18

(1) Les données personnelles communiquées dans le cadre de l'application du présent Accord ne peuvent concerner que les éléments suivants:

- a) données personnelles de la personne réadmise et, si nécessaire, des membres de sa famille (nom de famille, prénom, tout autre nom précédent, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et toute nationalité antérieure);
- b) carte d'identité ou passeport, ou toute autre document prouvant l'identité des personnes concernées;
- c) autres données nécessaires à l'identification de la personne sujette à réadmission;
- d) lieux de séjour et itinéraires.

(2) Les données personnelles ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'application du présent Accord et seulement dans les buts prévus par celui-ci. La Partie contractante qui communique les données s'assure qu'elles sont exactes, nécessaires et n'excèdent pas les motifs pour lesquels elles sont communiquées. S'il s'avère que les données sont inexactes ou qu'elles ont fait l'objet d'une communication illégale, la Partie contractante destinataire doit en être avisée immédiatement et doit procéder à la correction ou à la destruction de ces données. La Partie contractante qui communique les données doit donner son accord écrit avant toute communication de ces données à d'autres autorités que celles chargées de l'application du présent Accord. Les données personnelles communiquées ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre le but pour lequel elles ont été communiquées.

(3) Chaque Partie contractante informe l'autre Partie contractante, à sa demande, de l'usage qui est fait des données et des résultats obtenus.

(4) Le droit national de chaque Partie contractante relatif à la protection des données reste applicable au traitement des données personnelles et aux droits des personnes concernées par ces données.

V. Dispositions générales et finales

Art. 19

(1) Les autorités compétentes des Parties contractantes coopèrent et se consultent mutuellement si nécessaire pour l'application du présent Accord.

(2) Chaque Partie contractante peut demander la convocation d'une réunion d'experts des deux gouvernements pour la clarification de toute question relative à l'application du présent Accord.

Art. 20

(1) Le Protocole d'application à conclure entre le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse et le Ministère de l'Ordre public de la République hellénique régit les procédures d'application du présent Accord ainsi que les points suivants:

- la désignation des aéroports utilisés pour la réadmission et le transit;
- les délais de traitement des demandes de réadmission et de transit;
- les autorités responsables pour le dépôt et le traitement des demandes de réadmission et de transit.

(2) Tout changement concernant les autorités compétentes ou les aéroports à utiliser pour la réadmission ou le transit est communiqué immédiatement à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

Art. 21

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant:

- de la Convention relative au statut des réfugiés⁵ conclue à Genève le 28 juillet 1951 telle qu'amendée par le Protocole de New York⁶ du 31 janvier 1967;
- des accords souscrits par les Parties contractantes dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme;
- de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁷; dès son entrée en vigueur et son application;
- des traités internationaux relatifs à l'extradition.

⁵ RS 0.142.30

⁶ RS 0.142.301

⁷ RS 0.142.392.68

Art. 22

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein et aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 23

(1) Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la dernière notification par laquelle une Partie contractante informe l'autre, par voie diplomatique, de l'accomplissement de ses procédures internes relevantes.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord en tout temps par notification à l'autre Partie contractante moyennant préavis écrit de trois (3) mois transmis par voie diplomatique. La dénonciation s'applique également à la Principauté de Liechtenstein.

Art. 24

(1) A l'exception des dispositions relatives à la réadmission des ressortissants des Parties contractantes, chaque partie contractante peut suspendre l'application du présent Accord pour des motifs importants, notamment la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique. Une telle suspension est communiquée sans délai à l'autre Partie contractante. Les Parties contractantes se notifient réciproquement l'annulation de toute mesure de cette nature par voie diplomatique.

(2) Toute suspension entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la réception de la notification par l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 28 août 2006, en deux exemplaires originaux rédigés en langue allemande, grecque et anglaise, tous les textes étant également authentiques. La version anglaise fait foi en cas de divergence de vues dans l'interprétation du présent Accord.

Pour la
Confédération suisse:
Christoph Blocher

Pour le
Gouvernement de la République hellénique:
Vyron G. Polydoros

Protocole

Le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse d'une part, le Ministère de l'Ordre public de la République hellénique, d'autre part, (ci-après appelés Parties contractantes) sont convenus des dispositions suivantes pour l'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière (ci-après appelé l'Accord):

Art. 1 Informations devant figurer dans la demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante et modalités pour la transmission de la demande (art. 3, al. 1)

1. Toute demande de réadmission d'un ressortissant d'une Partie contractante soumise en application de l'art. 1 de l'Accord doit contenir en particulier les informations suivantes:

- les données personnelles relatives à la personne concernée, conformément aux dispositions de l'art. 18 de l'Accord,
- les éléments relatifs aux documents mentionnés à l'art. 2 du présent Protocole d'application constituant la preuve ou la présomption de la nationalité.

2. La demande de réadmission se fait sur un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 1⁸ au présent Protocole. Toutes les sections du formulaire doivent être soit complétées, soit barrées.

3. Toute demande de réadmission est transmise directement à l'autorité compétente par voie de communication appropriée, en particulier par télécopie.

4. La Partie contractante requise répond à la demande de réadmission aussi rapidement que possible, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de cinq (5) jours ouvrables dans les cas prévus par l'art. 2, al. 2 de l'Accord.

5. La personne concernée par la demande de réadmission ne doit pas être remise tant que la réadmission n'a pas été acceptée par la Partie contractante requise et tant que la Partie contractante requérante n'aura pas reçu notification à cet effet. En règle générale, la durée de validité de l'acceptation de la réadmission est de trente (30) jours. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

6. Si la personne soumise à réadmission a besoin de soins médicaux, la Partie contractante requérante procure également, si ceci est dans l'intérêt de la personne concernée, des informations sur le besoin de traitements spéciaux tels que soins médicaux ou autre type d'assistance, surveillance ou transport par ambulance.

⁸ Les annexes 1 à 3 ne sont pas publiées au RO.

7. La Partie contractante requérante communique à la Partie contractante requise l'arrivée de la personne concernée par la demande de réadmission, au moins quarante-huit (48) heures au préalable.

Art. 2 Documents permettant de prouver ou de présumer raisonnablement de la nationalité d'une personne (art. 1, al. 2)

1. La nationalité d'une personne peut être prouvée au moyen des documents valables suivants:

Pour la Confédération suisse:

- passeport;
- carte d'identité;
- livret de famille portant mention du lieu d'origine en Suisse.

Pour la République hellénique:

- passeport;
- carte d'identité nationale;
- certificat de nationalité.

2. La nationalité d'une personne peut être raisonnablement présumée au moyen de l'un des documents suivants:

- tout document énuméré à l'alinéa précédent dont la validité a expiré;
- tout document émis par les autorités de la Partie contractante requise au moyen duquel l'identité de la personne concernée peut être établie (permis de conduire, livret de marin, livret de service militaire ou autre document émis par les forces armées, etc.);
- certificat d'enregistrement consulaire ou extrait des registres de l'état civil;
- tout autre document émis par l'autorité compétente de la Partie contractante requise;
- photocopie de l'un des documents énumérés ci-dessus;
- informations sur la personne concernée dûment enregistrées par les autorités administratives ou judiciaires;
- déclarations de témoins de bonne foi enregistrées dans les règles;
- tout autre document acceptable pour la Partie contractante requise.

Art. 3 Informations devant figurer dans la demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride et modalités de transmission de la demande (art. 6, al. 2)

1. Toute demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride soumise en application de l'art. 4 de l'Accord doit contenir notamment les informations suivantes:

- les données personnelles et la nationalité de la personne concernée, conformément aux dispositions de l’art. 18 de l’Accord,
 - les éléments relatifs aux documents mentionnés à l’art. 4 du présent Protocole d’application permettant de prouver ou de présumer raisonnablement de l’entrée ou du séjour de la personne concernée sur le territoire de la Partie contractante requise.
2. La demande de réadmission se fait au moyen d’un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 2 au présent Protocole. Toutes les sections du formulaire doivent être soit complétées, soit barrées.
3. Toute demande de réadmission est transmise directement à l’autorité compétente par voie de communication appropriée, en particulier par télécopie.
4. La Partie contractante requise répond à la demande de réadmission aussi rapidement que possible, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.
5. La personne concernée par la demande de réadmission ne doit pas être remise tant que la réadmission n’a pas été acceptée par la Partie contractante requise et tant que la Partie contractante requérante n’a pas reçu notification à cet effet. En règle générale, la durée de validité de l’acceptation de la réadmission est de trente (30) jours. Ce délai peut être prolongé d’un commun accord entre les Parties contractantes.
6. Si la personne soumise à réadmission a besoin de soins médicaux, la Partie contractante requérante procure également, si ceci est dans l’intérêt de la personne concernée, des informations sur le besoin de traitements spéciaux tels que soins médicaux ou autre type d’assistance, surveillance ou transport par ambulance.
7. La Partie contractante requérante communique à la Partie contractante requise la date d’arrivée de la personne concernée par la demande de réadmission, au moins trois (3) jours ouvrables au préalable.
8. Si la demande de réadmission repose sur le fait que la personne concernée par la demande de réadmission est en possession de faux documents, ceux-ci doivent être transmis par la Partie contractante requérante lorsque la réadmission a été acceptée.

Art. 4 Documents au moyen desquels l’entrée ou le séjour d’un ressortissant d’un Etat tiers ou d’un apatride sur le territoire de la Partie contractante requise peut être prouvé ou raisonnablement présumé (l’art. 6, al. 1)

1. L’entrée ou le séjour d’un ressortissant d’un Etat tiers ou d’un apatride sur le territoire de la Partie contractante requise peut être prouvé au moyen de l’un des éléments suivants:
- timbre humide d’entrée ou de sortie ou indication équivalente apposée dans les documents de voyage ou d’identité, authentiques, faux ou falsifiés;
 - autorisation de séjour ayant expiré depuis moins de trois (3) mois;
 - visa ayant expiré moins de trois (3) mois auparavant;

- document de voyage au nom de la personne concernée prouvant son entrée sur le territoire de la Partie contractante requise, ou de ce territoire sur celui de la Partie contractante requérante.
2. L'entrée ou le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride sur le territoire de la Partie contractante requise peut être raisonnablement présumé au moyen de l'un des documents et informations suivants:
- tout document émis par l'autorité compétente de la Partie contractante requise au moyen duquel l'identité de la personne concernée peut être établie tel que, en particulier, permis de conduire, livret de marin ou permis de port d'armes;
 - autorisation de séjour ayant expiré depuis moins de trois (3) mois;
 - photocopie de l'un des documents énumérés ci-dessus, à la condition qu'elle s'avère authentique après comparaison avec l'original soumis par la Partie contractante requise;
 - empreintes digitales relevées par la Partie contractante requise à une date antérieure;
 - tout véhicule utilisé par la personne concernée immatriculé sur le territoire de la Partie contractante requise;
 - cartes d'accès à des institutions publiques et privées;
 - preuves de paiement de services hôteliers, médicaux ou autres;
 - tickets de caisse de centres commerciaux en possession de la personne concernée;
 - correspondance écrite par la personne concernée pendant son séjour sur le territoire de la Partie contractante requise;
 - déclarations faite par un agent d'une autorité;
 - explications cohérentes et suffisamment précises données par la personne concernée, contenant des indications objectivement vérifiables et pouvant être contrôlées par la Partie contractante requise;
 - indications vérifiables établissant que la personne concernée a recouru aux services d'une agence de voyage ou d'un trafiquant.
3. Les documents qui, conformément à la législation de la Partie contractante requise, peuvent être présentés ou fournis par des personnes n'ayant pas à être personnellement présentes sur le territoire de la Partie contractante requise, ne sont pas pris en considération.

Art. 5 Modalités de transmission d'une demande de transit aux fins de renvoi ou à la suite du refus d'entrée par la Partie contractante requérante (art. 9)

1. Toute demande de transit soumise conformément à l'art. 8 de l'Accord doit contenir en particulier les indications suivantes:
 - données personnelles et nationalité de la personne concernée, conformément aux dispositions de l'art. 18 de l'Accord;
 - document de voyage émis en son nom,
 - date du voyage, moyen de transport, heure et lieu d'arrivée sur le territoire de la Partie contractante requise, heure et lieu du vol à partir du territoire de la Partie contractante requise, pays et lieu de destination,
 - informations relatives aux agents d'escorte (données personnelles, fonction officielle, document de voyage).
2. La demande de transit se fait au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant en annexe 3 au présent Protocole. Toutes les sections du formulaire doivent être soit complétées, soit barrées.
3. Toute demande est transmise au moins quarante-huit (48) heures avant le transit ou, si le transit a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, au moins soixante-douze (72) heures au préalable aux autorités compétentes des Parties contractantes par voie de communication appropriée, en particulier par télécopie.
4. La Partie contractante requise répond à la demande le plus rapidement possible, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures les jours ouvrables, ou dans les quarante-huit (48) heures si la demande est soumise un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Art. 6 Aéroports pour réadmission ou transit (art. 20)

1. Pour la Partie contractante suisse:
 - Genève-Cointrin
 - Zurich-Kloten
2. Pour la Partie contractante hellénique:
 - Eleftherios Venizelos Airport à Athènes
 - Macedonia Airport à Thessalonique
3. Les autorités des Parties contractantes autorisées à soumettre et à accepter les demandes de réadmission ou de transit et à traiter les questions controversées sont les suivantes:

a) Pour la Confédération suisse:

L'autorité responsable du dépôt, de la réception et du traitement des demandes de réadmission pour la Confédération suisse est:

Département fédéral de justice et police

Office fédéral des migrations

Division séjour et aide au retour

Adresse: Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern

Télécopie: +41 31 325 92 33

Téléphone: +41 31 325 92 02

L'autorité responsable du dépôt, de la réception et du traitement des demandes de transit pour la Confédération suisse est:

Département fédéral de justice et police

Section organisation des départs (swissREPAT)

Adresse: Case postale 2478, 8058 Zurich-Airport

Télécopie: +41 43 816 74 58

Téléphone: +41 43 816 74 55

b) Pour la République hellénique:

La Division des étrangers/Quartier général de la police hellénique pour les demandes dans les deux cas de réadmission et de transit.

Adresse: 4 P – Kanellopoulou str., 10177 – Athènes

Télécopie: +30 210 – 692 95 16

Téléphone: +30 210 – 697 71 25

Art. 7 Règlement des frais encourus en relation avec la réadmission ou le transit

Tous les frais payés par la Partie contractante requise en relation avec l'application des dispositions de l'Accord doivent être réglés dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la facture, à la condition qu'ils soient supportés par la Partie contractante requérante.

Art. 8 Langue de communication

A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, les autorités compétentes des Parties contractantes communiquent oralement et par écrit en langue anglaise pour l'application de l'Accord.

Art. 9 Dispositions finales

1. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que l'Accord.
2. Le présent Protocole n'est pas appliqué pendant la période de suspension de l'Accord.
3. Le présent Protocole prend fin en même temps que l'Accord.

4. Les amendements au présent Protocole sont décidés d'un commun accord entre le Département fédéral de justice et police de la Confédération suisse d'une part, le Ministère de l'Ordre public de la République hellénique, d'autre part.

Fait à Berne, le 28 août 2006, en deux exemplaires originaux rédigés en langues allemande, grecque et anglaise, tous les textes étant également authentiques. La version anglaise fait foi en cas de divergence de vues dans l'interprétation du présent Accord.

Pour le
Département fédéral de justice et police
de la Confédération suisse:

Christoph Blocher

Pour le
Ministère de l'Ordre public
de la République hellénique:

Vyron G. Polydoras

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

